

Illyriens, l'obligation de payer la moitié des contributions qu'ils fournissaient à leur roi.

Enfin, la Sicile nous présente également l'exemple de privilèges divers accordés par la République romaine à une même province. « Il est deux villes fédérées, dit Cicéron (*In Verr.* 2 act. III, 6), dont les dîmes ne s'afferment pas : Messine et Taurominium. Cinq, sans être fédérées, sont franches et libres : Ceutorbe, Halèse, Segeste, Halicye, Palerme. Tous les autres territoires des villes de Sicile sont sujets aux dîmes, comme ils l'étaient avant notre domination, par le vœu et les lois des Siciliens eux-mêmes. »

IX. Mais, comme le dit fort bien M. Ch. Giraud (1), « l'on ne doit rien conclure des anciennes pratiques de la République à l'égard des peuples *liberi* de l'Italie, pour déterminer la condition des peuples extra-Italiens qualifiés de *liberi* sous l'Empire, quoique assujettis au gouvernement romain. A cette dernière époque, aucun peuple n'a pu demeurer libre qu'à condition de devenir *fundus*. »

La raison de cette importante distinction à établir se tire surtout de ce que, sous la République, les peuples alliés aux Romains qui étaient *liberi* ou *fœderati*, avaient ce titre en vertu de l'alliance qu'ils avaient contractée, du pacte qui avait été réciproquement consenti avec eux, comme nous le voyons par les reproches qu'adresse Cicéron à Verrès d'avoir foulé aux pieds les conditions de l'amitié, les clauses de l'alliance des Siciliens avec les Romains. *Conditionem amicitiae, jus societatis* (2). Sous l'Empire, ce ne fut pas de même, du moins dans les Gaules où les peuples qui reçurent le titre de *liberi* n'en furent investis qu'en vertu d'une concession d'Auguste, et nullement *ex formula fœderis* (3).

(1) *Droit français au Moyen-âge*. t. I. p. 52.

(2) *In Verr.* 2 act. III, 6.

(3) Dans la concession que fit Auguste à certains peuples des Gaules, des titres de *fœderati* ou de *liberi*, il est probable qu'il ne fit, en quelque sorte, que confirmer, pour la plupart d'entr'eux, ce qu'avait déjà fait César après